

# Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 130 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport du 26 mars 2001 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 juin 2001<sup>3</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 18, ch. 11*

Sont exclus du champ de l'impôt:

11. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
  - a. les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées,
  - b. les opérations réalisées dans le domaine des cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, indépendamment du fait que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leurs employeurs,
  - c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation,
  - d. les opérations que les membres d'une institution qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2001 3011

<sup>3</sup> FF 2001 ...

<sup>4</sup> RS 641.20

- e. les prestations de services d'ordre organisationnel fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;

## II

- <sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajouté (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.07.2001
Date	
Data	
Seite	3019-3020
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 512

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.